



VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

VILLEJUIF

ARRÊTÉ DU MAIRE

Tout cède à notre union

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LEVÉE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE D'UN ÉTABLISSEMENT DE VENTE DE DENREES ALIMENTAIRES SUITE À UN CONTRÔLE SANITAIRE.

LE MAIRE DE VILLEJUIF,

VU le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

VU le Code de la santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1312-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L.121-1 et L.122-1,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté municipal n°AR_007_2025 du 16 janvier 2025 portant fermeture d'urgence pour raisons sanitaires de l'établissement « KAMALAM » sis 8, rue Henri Barbusse à Villejuif,

VU le rapport d'inspection du 24 janvier 2025 réalisé par Madame PINNELLI inspectrice de salubrité du Service Communal et d'Hygiène et de Santé de la ville de VILLEJUIF dans l'établissement « KAMALAM » sis 8, rue Henri Barbusse à Villejuif,

CONSIDÉRANT que les installations et les conditions d'exploitation de cet établissement de restauration sont conformes aux règles d'hygiène prévues par le Règlement (CE) n°852/2004 et aux exigences de traçabilité prévues par le Règlement (CE) n°178/2002,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° AR_007_2025 du 16 janvier 2025 portant fermeture d'urgence pour raisons sanitaires de l'établissement « KAMALAM » sis 8, rue Henri Barbusse à Villejuif est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'établissement susnommé peut reprendre son activité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative et fera l'objet d'un affichage à la Mairie de Villejuif.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Villejuif, le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Val-de-Marne, le Commissaire de Police du Kremlin-Bicêtre et le Directeur de la Sécurité Prévention Médiation de Villejuif sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à Villejuif, le 24 janvier 2025



Pierre GARZON
Maire
Conseiller départemental
du Val-de-Marne